

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2015/102

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LE CHANGEMENT
D'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE
EXPLOITÉE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE PROISY ET DE MARLY-
GOMONT.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1220 du 7 mars 2005 relatif à l'exploitation d'une carrière d'argile, pour une durée de 12 ans, sur le territoire des communes de PROISY et de MARLY-GOMONT par la société ARGIDEC, dont le siège social se trouve ZI chemin des Marais à ST BRICE COURCELLES (51370) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1304 du 22 septembre 2009 relatif au changement d'exploitant de la société ARGIDEC au profit de la société SITA DECTRA, dont le siège social se trouve ZI chemin des Marais à ST BRICE COURCELLES (51370) ;

VU la demande présentée le 27 mars 2015, complétée les 14 et 27 avril 2015 par laquelle M. Sylvian LUCAS, Président de la S.A.S. SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de COPENHAGUE – Espace Européen de l'Entreprise – à SCHILTIGHEIM (67300), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus visée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » en date du 9 juillet 2015 ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent excusé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

La S.A.S. SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de COPENHAGUE – Espace Européen de l'Entreprise – à SCHILTIGHEIM (67300), est autorisée à se substituer à la société SITA DECTRA pour exploiter, sur le territoire des communes de PROISY et de MARLY GOMONT, une carrière à ciel ouvert d'argile autorisée pour une durée de 12 ans, par l'arrêté préfectoral n° 2005-1220 du 7 mars 2005.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la S.A.S. SITA NORD EST.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de PROISY et MARLY-GOMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de ces communes feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA NORD EST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société SITA NORD EST dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les maires des communes de PROISY et MARLY-GOMONT et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUL. 2015

Fait à Laon, le

et par délégation

Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI